

PACS

QUI PEUT CONCLURE UN PACS ?

Les futurs partenaires :

- *doivent être majeur(e) (s) (es)*
- *Ne doivent pas être marié (e) (s) (es) ou pacsé (e) (s) (es)*
- *Ne doivent pas avoir de liens familiaux directs entre eux :*
 - ♣ *Ascendance ou descendance en ligne directe : parents-enfants, grands-parents et petits-enfants*
 - ♣ *Frère, sœur*
 - ♣ *Demi-frère ou demi-sœur*
 - ♣ *Oncle et nièce ou neveu, tante et neveu ou nièce*
 - ♣ *Allié en ligne directe : belle-mère et beau-fils ou gendre et belle-fille ou beau-père et beau-fils, belle-fille ou gendre*
- *Doivent être juridiquement capables (sous conditions) un(e) majeur (e) sous curatelle ou tutelle peut se pacser*
- *Peut être français ou étranger (s) (ères)*
Toutefois si le couple vit à l'étranger, le pacs ne peut être conclu devant le Consulat français que si un(e) des partenaires au moins est français(e)

Le dossier est obligatoirement déposé dans la commune où les partenaires déclarent fixer leur résidence commune. La comparution personnelle et simultanée des partenaires est exigée.

2 - PIÈCES A FOURNIR :

Suivant le cas, les deux partenaires devront produire les copies intégrales originales des actes suivants :

- ♣ *Original + photocopie des deux pièces d'identité en cours de validité*
- ♣ *Copie intégrale des deux actes de naissance de moins de trois mois*
- ♣ *Déclaration conjointe de PACS et attestations sur l'honneur de résidence commune et d'inexistence de lien de parenté (formulaire CERFA n° 15725* 01)*

♣ *Convention de PACS personnalisée ou formulaire complété CERFA n° 15726* 01)*

♣ *Si un des deux est divorcé ou veuf, livret de famille correspondant à l'ancienne ou aux anciennes union(s) et portant la mention du divorce (original + photocopie) ou en cas de décès, copie de l'acte de décès ou de l'acte de naissance du conjoint décédé.*

En plus, si l'un des partenaires est étranger :

♣ *Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire.*

Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte).

♣ *Original + photocopie de la pièce d'identité en cours de validité*

♣ *Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.*

♣ *S'il est né à l'étranger, un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois, que vous pouvez demander au Service central d'état civil - répertoire civil.*

♣ *S'il vit en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée).*

Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu lisible.

3 - EFFETS :

La décision est inscrite sur le registre de l'état-civil, en marge de l'acte de naissance des deux personnes. Les avis de mention sont adressés, s'il y a lieu, aux mairies détentrices des actes de naissance. Une fois l'acte de naissance mis à jour, il est possible de modifier ses titres d'identité.

Le PACS produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

4 - VOS DÉMARCHES :

♣ *Les démarches sont faites au service Etat civil, les demandeurs sont reçus sur rendez-vous pris au 05.61.98.46.00.*

♣ *Le dossier devra être complet au moment du Rendez-vous (cf. liste des pièces en point n°2).*

♣ *Le dossier est conforme, il vous sera remis le récépissé d'enregistrement.*